



Arrêt

n° 278 364 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022, en son nom personnel, par X et, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 12 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 novembre 2007, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 14 545, prononcé le 28 juillet 2008, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

- 1.2 Le 6 août 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demande d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant.
- 1.3 Le 5 septembre 2008, le requérant a introduit une première demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 16 janvier 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.
- 1.4 Le 12 février 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°34 627 prononcé le 24 novembre 2009.
- 1.5 Le 22 octobre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l’encontre du requérant.
- 1.6 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a retiré sa décision. Le Conseil a constaté le désistement d’instance dans son arrêt n° 61 245 prononcé le 11 mai 2011.
- 1.7 Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable.
- 1.8 Le 20 juin 2011, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s’est clôturée par l’arrêt n°108 909, prononcé le 2 septembre 2013, par lequel le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides du 11 avril 2013 qui refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- 1.9 Le 25 septembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre du requérant.
- 1.10 Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demande d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre de la requérante. Son délai a été prolongé jusqu’au 15 septembre 2013.
- 1.11 Le 10 décembre 2013, la requérante a introduit une première demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.
- 1.12 Le 4 février 2014, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 février 2014, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile multiple.
- 1.13 Le 21 mars 2014, la requérante a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre de la requérante.
- 1.14 Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demande d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre de la requérante.

1.15 Le 1^{er} décembre 2020, le requérant et la requérante, en leur nom personnel, et la requérante, au nom de son enfant mineur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.16 Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.15 irrecevable et a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 16 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de leur demande, les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle le fait que les retours volontaires seraient suspendus en raison de l'épidémie du COVID-19. Dans ces conditions, ils seraient dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'[a]mbassade belge compétente pour les ressortissants bangladais. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus, les intéressés doivent démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résider à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater que d'après les informations en notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Bangladesh), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Bangladesh et/ou de l'Inde (pays où est implanté le poste consulaire belge compétent pour délivrer des visas long séjour aux ressortissants bangladais se trouve à New Delhi, capitale de l'Inde) à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19.

Ajoutons que l'absence de poste diplomatique belge au Bangladesh et donc l'obligation de se rendre en Inde pour introduire une demande de visa long séjour ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle dans le chef des requérants. En effet, les intéressés ne démontrent pas qu'ils seraient dans l'impossibilité ou en grande difficulté de procéder comme tous les ressortissants du Bangladesh qui souhaitent séjourner plus de 3 mois sur le territoire du Royaume. Or, il leur appartient d'étayer leur argumentation par des éléments pertinents. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le chef des requérants.

Les intéressés développent, par ailleurs, au titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour en Belgique (depuis 2007 pour Monsieur et 2011 pour Madame) ainsi que leur intégration sociale et professionnelle attestée par les liens affectifs noués (joignent plusieurs témoignages), par la connaissance du français et du néerlandais, par l'obtention de deux promesses d'embauche (émises le 14.09.2020 par la SPRL [S.] et le 28.08.2020 par la SCS [Mo.]). De plus, l'intéressée a également suivi un parcours d'intégration, a obtenu une carte professionnelle, a travaillé comme indépendante et est actuellement administratrice de 2 SPRL : [S.] et [Ma.] (fournit les documents). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande

d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Concernant les promesses d'embauche dont les requérants se sont prévalus, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Le Conseil rappelle également [«] qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). [»] (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas, à tout le moins, qu'ils leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Les intéressés arguent que leur enfant est scolarisé et a suivi les cours de 1ère année maternelle à l'école « Groupe scolaire Sans Souci » à Bruxelles durant l'année scolaire 2019-2020 (attestation de fréquentation scolaire jointe). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).

Les intéressés expliquent qu'ils ont développé une vie privée et familiale en Belgique et ce, d'autant plus que leur enfant y est né. Selon eux, les obliger à introduire leur demande de visa à New Delhi et attendre la décision pendant de nombreux mois, voire des années, constituerait une ingérence [sic] dans leurs droits consacrés par cette disposition légale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des intéressés et de leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.-Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale est préservée étant donné que l'entière de la famille doit retourner temporairement au pays d'origine. D'autre part, le fait que leur enfant soit né en Belgique ne les empêche pas de voyager temporairement pour se conformer aux obligations légales. Aussi, le retour au pays d'origine n'empêche pas de conserver les liens tissés en Belgique à l'aide des moyens de communication actuels. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, les requérants invoquent le respect de l'article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 22bis de la Constitution belge. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'État plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un

retour au pays d'origine. De plus, les intéressés ne démontrent pas en quoi l'intérêt supérieur de leur fils serait violé d'autant plus qu'ils ne sont pas séparés de leur fils avec qui ils vivent.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique pris de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 22bis de la Constitution, et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Les parties requérantes prennent un point 1, intitulé « Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ».

2.2.1 Dans une première branche, après des considérations théoriques, elles font valoir que « [d]ans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants avaient notamment relevé que leur enfant [A.] est né en Belgique, qu'il n'a aucun lien ni attaches avec son pays d'origine qu'il ne connaît pas et qu'il est scolarisé de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis plusieurs années, et ce en langue française. Tous ses repères sociaux, éducatifs, linguistiques, culturels se trouvent en Belgique et seraient très sérieusement mis à mal s'il devait retourner même temporairement au Bangladesh avec ses parents, pour qu'ils introduisent leur demande selon la voie ordinaire. Une telle contrainte aurait par ailleurs comme conséquence très dommageable d'interrompre la scolarité de l'[A.] [sic] et de lui faire perdre à tout le moins une année scolaire. Il en va d'autant plus ainsi que, comme souligné dans la demande, le poste diplomatique belge compétent pour le Bangladesh se trouve à New Delhi, en Inde, où les requérants doivent se rendre personnellement pour introduire leur demande de visa, bien qu'ils n'aient pas la nationalité indienne et qu'ils n'y ont aucun réseau. [A.] serait ainsi ballotté entre deux pays, avec tous les impacts très préjudiciables que cela aura indéniablement sur sa scolarité. La partie adverse considère que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant de l'introduction de la demande en Belgique, se limitant à considérer que « l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle ». Ce faisant, la partie adverse n'examine en réalité nullement l'argumentation développé [sic] par les requérants. [...] La motivation de l'acte attaqué est manifestement

insuffisante, inadéquate et ne reflète pas la réalité d'un examen individuel et minutieux de la situation des requérants, et plus particulièrement de celle d'[A.]. Il en résulte une violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes généraux de bonne administration visés au moyen. Par ailleurs, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prendre en considération l'impact sur la scolarité d'[A.] qu'aurait un retour au Bangladesh et en Inde ».

2.2.2 Dans une seconde branche, elles soutiennent que « [c]omme relevé dans la première branche du moyen, il avait été souligné dans la demande qu'exiger des requérants qu'ils aillent introduire leur demande d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine — ou en l'occurrence en Inde, pays dont les requérants n'ont pas la nationalité et dans lequel ils n'ont pas le moindre réseau - serait totalement disproportionné en ce que cela causerait un préjudice grave à [A.] du fait que tous ses repères seraient très sérieusement mis à mal. Il en résulterait une violation évidente de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'une violation de l'article 8 CEDH. Il ressort de la décision litigieuse que la partie adverse se borne à examiner la question de la violation de l'article 8 CEDH uniquement dans le chef des parents, mais qu'elle n'examine pas spécifiquement la situation d'[A.] sous cet angle qui comprend forcément une analyse au regard de son intérêt. Au contraire, elle relève que « *Enfin, les requérants invoquent le respect de l'article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 22bis de la Constitution belge. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, les intéressés ne démontrent pas en quoi l'intérêt supérieur de leur fils serait violé d'autant plus qu'ils ne sont pas séparés de leur fils avec qui ils vivent* ». La partie adverse indique et assume donc explicitement qu'elle refuse purement et simplement de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, arguant que les dispositions qui consacrent l'obligation pour l'Etat d'en faire une considération primordiale dans toute décision le concernant sont « utiles » mais non suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et pouvoir être invoquées. Par conséquent, elle rejette automatiquement et de manière stéréotypée les éléments ayant trait à la situation d'[A.] au titre de circonstance exceptionnelle et ne les examine nullement, même pas au regard de l'article 8 CEDH et du droit au respect de la vie privée d'[A.] qui en découle. [...] Il ressort de ce qui précède que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant s'impose à toute autorité administrative et judiciaire, que l'intérêt de l'enfant s'examine au cas par cas, au terme d'un examen individuel de la situation spécifique d'un enfant, qu'il s'agit d'une considération primordiale qui, dans la mise en balance avec d'autres intérêts, a beaucoup plus de poids, ce qui doit ressortir clairement des décisions des autorités administratives et judiciaires. Il y va d'une « obligation intrinsèque pour les Etats » qui « est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal » (§6 de l'Observation n°14 du Comité, *cf supra*) [...] Dans son Observation n°14, le Comité a précisé le contenu de ce principe et en a donné tous les éléments de compréhension pour qu'il soit clair, précis et qu'il puisse être invoqué comme tel devant les instances nationales (*cf aussi e.a. §41-79, [...]*). On ne voit d'ailleurs pas comment préciser davantage cette notion qui doit *in fine* s'évaluer au cas par cas... Notons à ce sujet que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que [...], et qu'il reprend ainsi exactement le même principe, sans autres clarifications et sans que l'application de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant ne pose problème ou soit questionné dans ce type de décision. Dès lors, soutenir que l'article 3 de la [CIDE] n'est pas, « *en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct* » et qu'« *Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* », refusant ainsi radicalement d'intégrer la question de l'intérêt de l'enfant dans le processus décisionnel n'est pas sérieux et révèle en réalité une politique migratoire orientée essentiellement vers l'efficacité, sans que les droits de l'enfant ne soient pris en compte de manière effective. Il en va d'autant plus ainsi que la nécessaire prise en compte primordiale de l'intérêt de l'enfant est un principe général de droit et ressort de plusieurs autres instruments juridiques. Ainsi, l'article 22bis de la Constitution dispose que : [...] [...] De même, l'article 24.2 de la [Charte] stipule que : [...] [...] Enfin, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant fait partie intégrante de l'examen de la situation de cet enfant, au regard de l'article 8 CEDH et de l'article 7 de la Charte UE et du droit au respect de sa vie privée. En effet, il est de jurisprudence constante de la CJUE que l'article 7 de la Charte UE doit être lu en combinaison avec l'article 24, §2 de la Charte : [...] [...] L'article 8 CEDH dispose que : [...] [...] En l'espèce, il n'est pas contesté que le centre des intérêts sociaux, culturels, éducatifs et affectifs de l'enfant [A.] se trouve en Belgique et

qu'il peut s'y prévaloir d'une vie privée. [A.] est né en Belgique il y a 6 ans et n'a jamais quitté le territoire. Il n'a aucune attache avec son pays d'origine ou avec l'Inde. Il est scolarisé en langue française depuis plusieurs années et s'est pleinement intégré dans son univers scolaire où il a noué ses premiers liens structurants en dehors du giron familial. [...] Obliger les requérants à aller introduire la demande d'autorisation de séjour en Inde constitue incontestablement une ingérence dans leur vie privée qui entraînerait indéniablement un préjudice grave pour la famille, et plus particulièrement pour [A.] qui se verrait ainsi totalement déraciné et arraché à ses repères. [...] En l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée d'[A.] d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de la situation de l'enfant et de son intérêt supérieur, qui, pour rappel, doit être une considération primordiale dans cette mise en balance. Il appartenait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée d'[A.], ce qu'elle ne fait nullement, l'atteinte à la vie privée de l'enfant n'étant tout simplement pas examinée de manière effective. Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et adopte une motivation insuffisante, stéréotypée et inadéquate et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La décision attaquée viole en outre l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la [Charte], l'article 3 de la [CIDE], l'article 24.2 de la [Charte] et l'article 22bis de la Constitution, ainsi que l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la [charte] lus en combinaison avec l'article 3 de la [CIDE], l'article 24.2 de la [Charte] et l'article 22bis de la Constitution ».

2.3 Les parties requérantes prennent un point 2, intitulé « Quant aux ordres de quitter le territoire ».

Elles allèguent que « [l]es ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés constituent le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision devant être annulée, il en va par conséquent de même des ordres de quitter le territoire. Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que [...] [.] L'ordre de quitter le territoire notifié à [la requérante] et son enfant est motivé de la manière suivante : [...] [.] Il appert ainsi clairement que la partie adverse n'a nullement pris en compte l'intérêt de l'enfant qui est tout simplement passé sous silence — comme dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour -, en violation flagrante de l'article 74/13 précité. Ce faisant, la partie adverse viole en outre son obligation de motivation tant formelle que matérielle et, partant, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les principes généraux de bonne administration que constituent le principe de minutie, de prudence et de précaution et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. La partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation, tant il est certain que l'intérêt de l'enfant commandait de ne pas lui notifier d'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.1 La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la pandémie de Covid-19, de l'absence de poste diplomatique belge au Bangladesh, de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants sur le territoire belge, de l'article 8 de la CEDH, de la scolarité de l'enfant mineur de la requérante et de l'intérêt supérieur de cet enfant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tentent d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2 En particulier, s'agissant de la scolarité de l'enfant mineur de la requérante, le Conseil relève qu'une simple lecture du troisième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments qu'ont fait valoir à cet égard les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.15.

En effet, la partie défenderesse a estimé que « *Les intéressés arguent que leur enfant est scolarisé et a suivi les cours de 1ère année maternelle à l'école « Groupe scolaire Sans Souci » à Bruxelles durant l'année scolaire 2019-2020 (attestation de fréquentation scolaire jointe). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019) »*, démontrant ainsi avoir procédé à une analyse concrète des éléments invoqués et pris en compte les particularités du cas d'espèce, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête.

Les parties requérantes ne peuvent être suivies quand elles allèguent que « [c]e faisant, la partie adverse n'examine en réalité nullement l'argumentation développée [sic] par les requérants. [...] La motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, inadéquate et ne reflète pas la réalité d'un examen individuel et minutieux de la situation des requérants, et plus particulièrement de celle d'[A.] ».

3.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale des requérants et de l'enfant mineur de la requérante et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Elle a en effet précisé, dans le quatrième paragraphe de la première décision attaquée, que « Les intéressés expliquent qu'ils ont développé une vie privée et familiale en Belgique et ce, d'autant plus que leur enfant y est né. Selon eux, les obliger à introduire leur demande de visa à New Delhi et attendre la décision pendant de nombreux mois, voire des années, constituerait une ingérence [sic] dans leurs droits consacrés par cette disposition légale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des intéressés et de leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.-Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale est préservée étant donné que l'entière de la famille doit retourner temporairement au pays d'origine. D'autre part, le fait que leur enfant soit né en Belgique ne les empêche pas de voyager temporairement pour se conformer

aux obligations légales. Aussi, le retour au pays d'origine n'empêche pas de conserver les liens tissés en Belgique à l'aide des moyens de communication actuels. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle » (le Conseil souligne).

Par conséquent, les parties requérantes ne peuvent être suivies quand elles prétendent qu'« [i]l ressort de la décision litigieuse que la partie adverse se borne à examiner la question de la violation de l'article 8 CEDH uniquement dans le chef des parents, mais qu'elle n'examine pas spécifiquement la situation d'[A.] sous cet angle qui comprend forcément une analyse au regard de son intérêt ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Ces considérations s'appliquant à la violation alléguée de l'article 7 de la Charte, il convient de la rejeter également.

3.2.4 Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a précisé, dans le cinquième paragraphe de la première décision attaquée, que « *[d]e plus, les intéressés ne démontrent pas en quoi l'intérêt supérieur de leur fils serait violé d'autant plus qu'ils ne sont pas séparés de leur fils avec qui ils vivent* », motif qui n'est pas contesté par les parties requérantes, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par conséquent, les parties requérantes ne peuvent être suivies quand elle estiment que « [l]a partie adverse indique et assume donc explicitement qu'elle refuse purement et simplement de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, arguant que les dispositions qui consacrent l'obligation pour l'Etat d'en faire une considération primordiale dans toute décision le concernant sont « utiles » mais non suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et pouvoir être invoquées ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032 ; 11 juin 1996, n°60.097 ; 26 septembre 1996, n° 61.990 et 1^{er} avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Le Conseil constate, pour le surplus, que les dispositions de l'article 22bis de la Constitution ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, à la lecture des travaux parlementaire de la révision dudit article 22bis de la Constitution (Révision de la Constitution - Révision de l'article 22bis de la Constitution – Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions par M. Willem-Frederik SCHILTZ, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°175/005, pp. 29-33).

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 51.1 de la Charte précise que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives ». En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure par laquelle l'État belge met en œuvre le droit de l'Union.

3.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé en ce qu'il concerne la première décision attaquée.

3.3 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la deuxième décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4.1 S'agissant de la troisième décision attaquée, le Conseil constate qu'en termes de requête, les parties requérantes font notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir pas dûment analysé l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la requérante et de ne pas y faire référence dans la troisième décision attaquée en violation des dispositions visées.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation de l'enfant mineur de la requérante au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une note de synthèse du 12 mai 2022 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le premier de ces éléments se trouve être l'intérêt supérieur de l'enfant au sujet duquel la partie défenderesse indique : « L'enfant n'est pas séparé de ses parents. La scolarité n'empêche pas un retour au PO car il pourra poursuivre sa scolarité au PO ». Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la troisième décision attaquée, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de la troisième décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942) (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la requérante.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la troisième décision attaquée.

3.4.2 L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [s]i cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, la partie défenderesse ne peut que constater que les éléments de vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant que la partie requérante fait valoir ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi. Dès lors, la partie défenderesse ne devait plus se prononcer sur ces éléments lors de la délivrance de l'acte attaqué », n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.4.3 Partant, le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la troisième décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 12 mai 2022, visant la requérante, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire visant la requérante.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT